

30-06-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

20.038/11/PF
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 mai 1988 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte contre la Régie des Postes pour la mise en circulation d'un timbre-poste ("België - Belgique - Belgium Quality") avec une mention anglaise et d'un autre ("België - Belgique - Vlaanderen leeft").

Elle a pris connaissance des renseignements que les P.T.T. lui ont communiqués le 27.4.88 et desquels il ressort :

- 1) que la Régie des Postes a retenu le principe selon lequel les textes utilisés comme slogans doivent être considérés comme des noms propres et que dès lors, il ne sont pas traduits sur les timbres ; ainsi : "Opéra royal de Wallonie " (25.5.1987), "Koninklijke Academie voor Nederlandse Taal - en letterkunde" (6.10.1986) "Caritas Catholica" (24.1.1983) et "Belgica" (20.12.1982).
- 2) que la Direction Philatélie de l'Administration Générale, conseillée par la Commission Philatélique a émis ces timbres sur base de l'A.R. portant émission de valeurs postales spéciales au cours de l'année 1988, signé le 17 juillet 1987 et publié au M.B. n° 169 du 3 septembre 1987.
- 3) que l'article 2 de cet A.R. stipule que "il est émis deux timbres-poste spéciaux constituant l'émission dénommée "Dynamique des régions" consacrés à la campagne "Vlaanderen Leeft" et à l'opération "Athéna".

*

*

*

./.

Etant donné que lors de la discussion de ce dossier par les trois membres néerlandophones et trois membres francophones présents aucune majorité n'a pu se dégager, j'ai l'honneur de vous envoyer une note rapportant les opinions émises et ce, conformément à l'article 9, 1er alinéa de l'A.R. du 04.08.1969 fixant le statut de président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Opinion de la section néerlandaise :

1. les mentions figurant sur ces timbres-poste ne constituent pas des "avis et communications au public" dans le sens donné à cette notion par l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) ; elles constituent un "slogan publicitaire" qui échappe à l'application des L.L.C. ;

2. l'émission de timbres-poste de l'espèce doit s'effectuer de manière équilibrée, c. à. d. que le nombre de timbres-poste thématiques à "propagande" en néerlandais, doit être égal à celui des timbres à "propagande" en français.

3. les émissions thématiques tant néerlandaises que françaises doivent être disponibles, en qualités adaptées, dans les bureaux de poste de tout le pays ;

Opinion de la section française :

La Section française entend appliquer strictement la jurisprudence de la C.P.C.L. de laquelle relève l'avis C.P.C.L. n° 1899 du 5.10.1967 (Musée d'Armes à Liège) dans lequel elle a déclaré que le timbre-poste est une communication émanant de l'Administration Centrale et doit donc être rédigé en néerlandais et en français conformément à l'art. 40, 2è al. des L.L.C. (idem avis n° 10.233/II/PD du 18.10.1979) . Le recours à des mentions dans d'autres langues que celles prévues par la loi n'est pas conforme aux L.L.C. .

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

